

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « ARTS ET MUSIQUE »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « ARTS ET MUSIQUE » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège 25, rue Jean Fournier - 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon, n° 832001358, représentée par sa Présidente en exercice Mme Pascale GENTILE dûment habilitée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **ARTS ET MUSIQUE** » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine déclaré de « formation culturelle, artistique et musicale ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion de la culture et plus particulièrement s'agissant des activités éducatives artistiques.

Article 1 : Objet général :

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **ARTS ET MUSIQUE** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : la « formation culturelle, artistique et musicale » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **ARTS ET MUSIQUE** » par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette-ci s'engage pour la réalisation des actions définies autour des axes suivants :

5.1 Activités culturelles tout public

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré et à réaliser les actions relatives à son projet de développer des activités culturelles, artistiques et musicales tout public.

5.2 Action en période scolaire : les ateliers éducatifs auprès des scolaires

La Ville du Pradet a souhaité proposer aux élèves des écoles municipales des activités éducatives pendant la garderie périscolaire de la pause méridienne. Cette proposition constitue l'offre d'activités périscolaires de l'association **Arts et musique** en réponse à la sollicitation du service jeunesse de la ville du Pradet concernant les écoles maternelles et primaires de la commune.

5.3 L'association s'engage également :

- à établir un bilan à chaque fin d'année scolaire.
- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées et partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,
- à soumettre pour validation tous les supports qui seront mis en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).

5.4. Engagement concernant la mise à disposition de locaux tels que définis à l'article 6.3.

✓ Destination

Cette mise à disposition est consentie à l'association (Le Preneur) afin qu'elle y exerce les activités autorisées par ses statuts, et uniquement celles-ci, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Tout projet de changement substantiel dans les activités devra être signalé à la commune qui devra donner son accord préalablement à toute mise en œuvre.

LE PRENEUR s'interdit de prêter ou louer les locaux mis à disposition.

LE PRENEUR s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés par LA COMMUNE et habilités à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention.

✓ Usage des locaux :

Il appartient au PRENEUR de veiller au bon usage des locaux qu'il gèrera en bon père de famille, et à tout mettre en œuvre pour éviter toute dégradation des biens meubles ou immeubles. Il s'engage à signaler tout dysfonctionnement ou dégradation qui surviendrait dans les locaux.

LE PRENEUR s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin il adressera une demande de modification à LA COMMUNE qui donnera son avis sur la demande.

LE PRENEUR s'engage à effectuer le ménage du local, ce dernier devra demeurer propre après chaque intervention de l'association. Pour ce faire LA COMMUNE met à disposition sur demande le matériel nécessaire à son entretien.

✓ Dispositions relatives à la sécurité

LE PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et avoir constaté avec Monsieur le Maire ou son représentant l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants, et à faire respecter les règles de sécurité.

L'Association est seule responsable de la mise en œuvre des conditions de sécurité notamment au regard de la réglementation des Établissements Recevant du Public, en fonction de l'activité menée dans les locaux.

Les services municipaux compétents se tiennent à disposition pour tout complément d'information.

En raison de la proximité des lieux d'habitation, LE PRENEUR s'engage à ne pas occasionner de nuisances notamment sonores et particulièrement nocturnes, soumises à amende selon l'article R623-2 du code pénal.

✓ Responsabilité-assurance

En cas de détérioration des locaux et installations non imputables à une utilisation ou une usure normale, occasionnée par le preneur ou du fait des activités qu'il a développées, la remise en état sera effectuée à la charge du PRENEUR sous le contrôle de LA COMMUNE.

LA COMMUNE ne couvre en aucune façon les risques relevant de la responsabilité civile du PRENEUR qui devra obligatoirement contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et l'utilisation des locaux par les différents tiers. Cette assurance comportera une clause de renonciation à recours envers LA COMMUNE.

Tout objet mobilier déposé par le preneur dans les locaux demeurera sous son entière responsabilité. A la signature de la présente, LE PRENEUR devra fournir à LA COMMUNE une attestation d'assurance en cours de validité. En outre, il devra également fournir cette attestation avant chaque renouvellement de convention.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

6.1 La Ville s'engage à soutenir le projet associatif développé à l'article 5 et subventionnera ainsi l'association au moyen des dispositions suivantes réparties en 2 actions différentes :

⇒ **Action 1 : Activités culturelles tout public**

⇒ **Action 2 : les ateliers éducatifs auprès des scolaires :**

- ❖ L'association « **Arts et musique** » anime des activités éducatives pendant la garderie municipale périscolaire de la pause méridienne au sein des groupes scolaires publics de la Ville du Pradet, en concertation avec les équipes pédagogiques selon un planning proposé par la Commune.

Trois types d'animations sont assurés par l'association :

Période : de mi-septembre à fin juin (à définir)

Horaire : entre 11 h 30 et 13 h 30, uniquement en période scolaire.

- **Eveil musical** pour les 2 maternelles des écoles SANDRO et PAGNOL à raison de 2h hebdomadaires.
- **Initiation à la pratique instrumentale, Chants Choral et Marionnettes** en élémentaire pour les 2 écoles SANDRO et PAGNOL, à raison de 2h hebdomadaires.
- **Initiation aux différentes techniques de Dessin** en élémentaire pour les 2 écoles SANDRO et PAGNOL, à raison de 2h hebdomadaires.

Chaque année, un programme d'animations variées devra être proposé par l'association et soumis à la validation de la Commune.

En cas d'incapacité de réalisation de ces actions (du fait de l'association ou non) un report d'activités sera proposé, en concertation avec la Commune. Elles pourront être récupérées sur d'autres actions municipales telles que : les stages multisports, le Pass'sports Séniors, le Pass'sports Ados...

- ❖ L'association pourra être amenée à animer des activités éducatives durant les stages multisports d'été en accord avec le service des sports à raison de 2h hebdomadaires.

6.2 Subvention de fonctionnement

Au titre de l'exercice budgétaire, la Ville s'engage à soutenir l'association « **Arts et musique** » pour le développement des 2 actions portées à l'article 5 selon les détails et limites exposés à l'article 6. La présente subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment, comme stipulé précédemment, des relevés d'activité qui seront fournis par l'association à l'occasion de son dépôt de demande de subventionnement annuel.

La demande de subvention annuelle adressée par l'association précisera le calendrier annuel, le nombre de semaines, de séances, d'heures hebdomadaire et d'activités pour l'année objet de la demande. La décision de soutien de la Ville du Pradet intègrera ainsi ce nombre prévisionnel.

Dans ce cadre, la Ville du Pradet s'engage à participer financièrement chaque année à ces actions d'animations.

6.3 Mise à disposition de l'association de locaux communaux :

- ✓ Les locaux municipaux désignés « Espace Musique » et « Espace Jeunesse » sont mis à disposition de l'association aux jours et heures suivants :

- **ESPACE MUSIQUE**

- **Salle Musique Mozart**

- Les lundis de 10h à 17h30
 - Les mardis de 10h00 à 20h00
 - Les mercredis de 09h00 à 20h00
 - Les jeudis de 9h30 à 19h00
 - Les vendredis de 9h30 à 20h00
 - Les samedis de 9h00 à 18h00

- **Salle Musique Raoul Boyer**

- Les lundis de 13h00 à 17h00
 - Les mardis de 13h00 à 20h00
 - Les mercredis de 12h00 à 18h00
 - Les jeudis de 13h00 à 17h30
 - Les samedis de 9h00 à 13h00

- **ESPACE JEUNESSE (salle bar uniquement en période scolaire)**

- Les mercredis de 13h00 à 17h30

LA COMMUNE se réserve la possibilité d'utiliser exceptionnellement ces locaux, pendant les heures attribuées initialement à l'association.

Dans cette hypothèse **LA COMMUNE** s'engage à prévenir **LE PRENEUR** à l'avance de sorte à pouvoir organiser ses activités.

L'attention du preneur est attirée sur le fait que les créneaux horaires établis déclarés à la présente convention ont vocation à ne subir aucun changement sur l'intégralité de la durée de la convention, et, ce, afin de garantir l'équilibre du fonctionnement et de la gestion des installations municipales.

Article 7 : Évaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation des actions menées sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation par les élèves des ateliers) et qualitatifs (intérêt éducatif des actions et engouement des élèves, etc.).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature.

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association :

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire,

Article 11 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association :

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

La Présidente de l'Association
« Arts et musique »

Le Maire de LE PRADET

Pascale GENTILLE

Hervé STASSINOS